

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 83.411 du 9 novembre 1999

A. 61.976/G-41.

En cause : **Marcel DE BRAEKELEER**,
demeurant à DENDERHOUTEM,
Teerlingstraat 50,

contre :

la Région flamande,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. Taelman, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5.

**LE CONSEIL D'ETAT,
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite par Marcel DE BRAEKELEER le 12 janvier 1995 tendant à l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 30 novembre 1994 portant approbation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 novembre 1993 par lequel le sentier vicinal n° 36 à Denderhoutem est partiellement supprimé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 par laquelle le premier président du Conseil d'Etat renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 27 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. AERTS, avocat, loco Me P. Taelman, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 22 avril 1993, J. DE SMET sollicite du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Haaltert qu'il engage la procédure relative au "raccourcissement du chemin n° 36". Il relève que ce chemin traverse les parcelles qu'il a récemment acquises et qu'il ne peut de toute façon plus être emprunté "car il s'agit d'une voie sans issue fermée par la nouvelle nationale Alost-Ninove" (N 45). Ainsi qu'il ressort du rapport, rédigé par le service technique de la province de Flandre orientale le 2 août 1993, cette route a été conçue, "il y a quelques années" comme une voie rapide "se présentant comme une autoroute divisée en bandes de circulation en direction d'Alost et en direction de Ninove, séparées par une berme centrale", lors de la construction de cette voie, "le tracé du sentier vicinal n° 36 a été interrompu localement à Denderhoutem par celui de cette voie principale" et une portion de ce sentier a été "intégrée au revêtement et aux dépendances de cette voie rapide".

1.2. L'enquête publique tenue dans la commune débouche sur une réclamation écrite et trois réclamations orales introduites par des habitants de la Teerlingstraat qui se situe dans le prolongement du sentier vicinal. Ils se plaignent de ce que le raccourcissement du sentier aura pour conséquence qu'ils se trouveront "isolés" et qu'il ne leur sera plus possible de faire leur promenade habituelle. Le requérant est l'un des réclamants.

1.3. Le 28 juin 1993, le conseil communal de Haaltert décide de rendre "un avis favorable en ce qui concerne le raccourcissement du sentier vicinal n° 36, dit 'Iddergemstraatje' dans la section de Denderhoutem".

1.4. Après examen de l'affaire par le service technique provincial, dont le rapport est établi le 2 août 1993, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale décide, le 9 novembre 1993,

de supprimer le sentier vicinal n° 36 à l'endroit où il traverse la propriété de J. De Smet.

Cette décision fait référence à la délibération du conseil communal du 28 juin 1993, aux réclamations introduites auprès de la commune et porte ce qui suit :

"Considérant que le sentier est à présent une voie sans issue fermée par la voie rapide Alost - Ninove; que, par suite de la construction de la voie rapide, le sentier ne sert dès lors plus de voie de passage; qu'il est par ailleurs dangereux de traverser cette voie rapide;

Considérant que les réclamations doivent dès lors être tenues pour non fondées;

Considérant que la suppression de la portion du sentier emporte le raccourcissement d'un sentier qui est déjà sans issue;

Vu le rapport établi le 22.09.1993 par Monsieur le directeur de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement de Gand;

(...);"

La délibération paraphrase également les formalités de publication et les possibilités de recours mentionnées à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841.

1.4. L'arrêté de la députation permanente est affiché le 19 décembre 1993 dans la commune de Haaltert.

Le 21 décembre 1993, le requérant introduit un recours contre la décision de suppression du sentier. Il relève que, par suite de la suppression du sentier, les promeneurs, cyclistes et cavaliers qui l'empruntent, devront faire demi-tour, alors que, selon la situation existante, "il faut simplement, pour atteindre la voie rapide, traverser un petit fossé de la berme latérale", que s'il se peut que le sentier n'ait "plus de fonction de passage", il a néanmoins toujours "une fonction permettant de tourner à gauche et à droite, qui doit être maintenue" et que la référence à "la situation dangereuse sous l'angle de la sécurité routière" est sans pertinence,

pour le motif qu'en passant par la berme latérale, il est également possible d'accéder à la voie rapide en divers autres endroits.

1.5. Le 30 novembre 1994, le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures approuve l'arrêté de la députation permanente du 9 novembre 1993. L'arrêté comporte la motivation suivante :

"Vu le recours formé le 21 décembre 1993 par M. Marcel De Braekeleer contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 novembre 1993 par lequel le sentier vicinal n° 36 est partiellement supprimé à Haaltert (section de Denderhoutem), ainsi que l'indique le plan ci-annexé;

Vu l'enquête administrative à laquelle cette affaire a été soumise, ainsi que les pièces de cette enquête;

Considérant que l'arrêté de la députation permanente a été affiché du 19 décembre 1993 au 26 décembre 1993 inclusivement; que le recours a dès lors été introduit dans les délais;

"Considérant que les arguments du rapport technique, établi par Monsieur le Chef de district en date du 2 août 1993, peuvent être retenus dans leur intégralité tels qu'ils sont évoqués ci-dessous; qu'il peut notamment être relevé qu'aucun détournement du sentier vicinal n° 36 n'a été prévu lors de la construction de la voie rapide N 45; que ce sentier vicinal se termine par conséquent à hauteur de la voie rapide; que la demande de suppression de la section du sentier vicinal se trouvant entre les parcelles cadastrées section B n° 1291/d et 1292/f2 est justifiée par le fait que le propriétaire actuel, M. J. De Smet, qui a acheté ce bien au Ministère de la Communauté flamande, souhaite délimiter et utiliser sa propriété comme un ensemble; que la visite des lieux a révélé que les sentiers vicinaux étaient encore utilisés régulièrement à des fins agricoles, à l'exception de la section dont la suppression est présentement proposée; que cette même visite des lieux a également révélé que le fossé latéral doit être traversé par quiconque souhaite atteindre la voie rapide; que dans sa requête d'appel visant au maintien de cette section du sentier vicinal, M. Marcel De Braekeleer argue que celui-ci est utilisé à des fins récréatives par des promeneurs, cyclistes, etc.; que l'on peut généralement estimer que les sentiers et les chemins vicinaux ont plusieurs fonctions; que dans le cas présent, il est toutefois constaté que la fonction principale du sentier vicinal

n° 36 semble être, à l'heure actuelle, de permettre l'accès aux parcelles adjacentes à des fins agricoles; qu'à la suite de la construction de la N 45, la situation est toutefois telle que l'utilisation du sentier vicinal afin d'accéder à la voie rapide présente des risques; que par ailleurs, cet usage n'a pas été prévu lors de la construction de la voie rapide puisque le fossé latéral se poursuit à hauteur du sentier vicinal; que les arguments de la requête d'appel ne peuvent donc être retenus ;"

Par lettre du 6 décembre 1994, le requérant est informé qu'il est autorisé à consulter l'arrêté ministériel du 30 novembre 1994 à l'administration communale;

2. Considérant que la décision attaquée porte sur la suppression d'une portion d'un sentier vicinal se situant dans le prolongement de la rue dans laquelle le requérant demeure; que le requérant s'est toujours opposé aux projets développés en vue de la suppression d'une portion du sentier et que, dès l'enquête publique, il a signalé à la commune qu'il ne pourrait plus atteindre la voie rapide en faisant sa promenade habituelle; que la requête a été introduite dans les soixante jours après que le requérant a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1994; que la requête fait référence aux termes du recours formé par le requérant devant le Ministre, qu'il y est également rappelé que l'on fait intervenir à tort la problématique de la sécurité routière dans l'affaire et que la partie défenderesse y discerne "une absence de motivation ou un fondement de fait erroné"; que le recours a été introduit de manière recevable;

3. Considérant que l'assemblée générale doit examiner l'affaire sous l'effet d'une demande de l'Auditeur général fondée sur l'article 92, alinéa 2, de la loi organique du Conseil d'Etat, afin de déterminer, compte tenu de la thèse adoptée dans l'arrêt BRUENIN, n° 66.191, du 7 mai 1997 (considérant 2), dans quel rapport se situent les décisions des diverses autorités qui, conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, inter-

viennent dans la suppression d'un sentier vicinal; que les parties ne prennent pas position sur cette problématique;

3.1.1. Considérant que les articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux -article 28 modifié par la loi du 20 mai 1863- s'énoncent comme suit :

"Article 27. "Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent."

"Article 28. "L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.

Les décisions de la députation sont publiées par les collèges des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent."

3.1.2. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les compétences respectives du conseil communal, de la députation permanente et du gouvernement doivent se comprendre comme suit : le conseil communal apprécie l'utilité de la suppression d'un chemin vicinal, mais la décision appartient à la députation permanente; la députation permanente n'agit pas à cet égard en tant qu'autorité de tutelle, mais exerce un pouvoir de décision; le Roi - en application de l'article 6, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à présent le gouvernement de région -, agissant tant en vertu de l'article 28, ali-

néa 2, qu'en vertu de l'article 27, alinéa 2, exerce une tutelle d'approbation à l'égard de la décision prise par la députation permanente, étant entendu que la tutelle d'approbation instaurée par l'article 27, alinéa 2, qui s'applique aux décisions résultant d'une initiative spécifique de la députation permanente, est conçue comme une obligation générale et doit donc s'exercer en dehors de tout recours, alors que la tutelle d'approbation instaurée par l'article 28, alinéa 2, qui s'applique aux décisions prises par la députation permanente après une initiative du conseil communal, n'intervient que dans l'hypothèse où la commune ou un tiers intéressé introduirait le recours visé à l'article 28, alinéas 2 et 4, auquel cas l'arrêté ne produit pas ses effets jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur l'approbation;

3.2. Considérant qu'en l'occurrence, il est incontesté que la députation permanente a fondé sa décision sur l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, qu'en tant que tiers intéressé, le requérant a formé un recours devant le gouvernement flamand contre cet arrêté conformément à la règle énoncée à l'article 28, alinéa 4, de la loi, en sorte qu'il appartenait au gouvernement flamand ou au membre désigné par ce dernier de se prononcer sur l'approbation de l'arrêté de la députation permanente du 9 novembre 1993, ce qu'a fait l'arrêté présentement attaqué du 30 novembre 1994;

Considérant que, compte tenu du schéma évoqué sous 3.1.2., l'annulation de l'arrêté d'approbation doit engager le gouvernement, se conformant aux considérants de l'arrêt revêtus de l'autorité de la chose jugée, à se prononcer à nouveau sur l'approbation de l'arrêté de la députation permanente, alors que pour la députation permanente, dont la décision n'est pas attaquée, et qui, par conséquent subsiste pour l'heure dans l'ordonnancement ju-

ridique, cette annulation peut constituer une instigation à reconsidérer l'affaire de sa propre initiative;

3.3. Considérant que, lorsque l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat statue sur une question de droit, conformément à l'article 92 de sa loi organique, elle n'est pas tenue de donner elle-même une solution aux autres questions de droit que soulève l'affaire qui lui a été soumise et qui, compte tenu de la volonté d'assurer l'unité de la jurisprudence, ne requièrent pas une décision de l'assemblée générale, ce qui est le cas en l'espèce; que, dans cette optique, les débats à l'audience ont du reste également été limités de manière explicite à la problématique des compétences respectives des diverses autorités;

4. Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la XIIe chambre afin d'en poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la XIIe chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 9 novembre 1900
nonante-neuf, en audience publique de l'assemblée générale
de la section d'administration, composée de :

MM.	J. BORRET,	Président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.